



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20211115-21-089-AU
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DECISION N° 21-089 – SSP/VG

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT D'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE D'ARTICLES DE NATATION EN DÉPÔT GRATUIT A LA PISCINE COMMUNALE.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° D202705-6 du conseil municipal du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées à l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la satisfaction des usagers à bénéficier d'articles de natation à la piscine communale, répondant à une réglementation d'hygiène actuelle,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un contrat pour l'implantation d'un distributeur d'articles de natation par la société TOP SEC FRANCE,

D É C I D E

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** un contrat d'exploitation d'un distributeur automatique d'articles de natation avec la société TOP SEC FRANCE dont le siège social se situe 19 rue de la Baignade à Vitry sur Seine (94400), et **AUTORISE** la Maire à le signer.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le distributeur sera installé à la piscine municipale située au 5 rue de l'Europe à Chilly-Mazarin (91380), à titre gratuit par ladite société, et que le contrat sera conclu pour une durée initiale de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : **DIT** que la société TOP SEC FRANCE s'engage à rétrocéder à la commune 5% H.T. du chiffre d'affaires réalisé.

ARTICLE 4 : **DIT** que les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Chilly-Mazarin, le 15 novembre 2021



La Maire,
Rafika REZGUI